

La coutume d'accorder des billets à prix réduits aux immigrants a cessé en 1888, et celle de leur accorder des bonus en argent a aussi été abolie.

187. Durant la session de 1894, un acte intitulé "Acte d'irrigation du Nord-Ouest" a été adopté. Cet acte a été rédigé de manière à ce que le gouvernement eût la surintendance de la première distribution et voir à l'approvisionnement de l'eau dans la région aride. Les mesures qui ont été adoptées pour l'exercice de cette loi, varient, en quelque sorte, de celles qui ont été mises en usage précédemment sur ce continent, mais ceux qui s'y entendent disent que le système qui a été adopté mènera à très bonne fin et sur une base solide, les entreprises de l'irrigation.

A la fin de la saison de 1895, il y avait au delà de 121 fossés en opération dans le sud d'Alberta et dans l'ouest d'Assiniboia, et deux compagnies incorporées étaient en frais de construire d'immenses machines à fossoyer. Les résultats qui s'en sont suivis, sont des plus encourageants. Il n'existe plus de doute maintenant que l'irrigation à travers une grande étendue de terre de l'Assiniboia et d'Alberta, améliorera ces terrains d'année en année, et l'incertitude, causée par les pluies variées, n'existe plus dans l'esprit des cultivateurs qui opèrent sur une grande échelle.

188. Les terres provinciales de la Couronne sont situées dans les limites des différentes provinces et sont sous le contrôle de chacun des gouvernements de ces provinces, où l'on pourra toujours obtenir toute information concernant ces terrains. On trouvera plus bas les règlements concernant la disposition des terres fédérales et provinciales, et aussi celles des principales compagnies de chemins de fer qui ont reçu des subsides en terrains dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

189. D'après les règlements des terres fédérales, toutes les sections arpentées et portant des numéros pairs (excepté les 8<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup>), dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, qui n'ont pas encore été prises à titre de homesteads réservées pour fournir le bois aux colons, ou autrement disposées ou réservées, sont conservées exclusivement pour les homesteads.

(1.) Quiconque étant le seul chef d'une famille ou ayant atteint l'âge de dix-huit ans peut obtenir l'inscription d'un homestead d'un quart de section (160 acres) de terres agricoles arpentées; ouvertes à l'inscription, en faisant demande à l'agent local des terres fédérales, et en payant un honoraire de \$10.

Le colon complètera une inscription par résidence actuelle sur son homestead et en cultivant une partie raisonnable dans les six mois de la date de l'inscription, à moins que cette inscription ne soit faite le ou après le 1<sup>er</sup> septembre; dans ce cas la résidence peut ne commencer que le premier jour de juin suivant; il doit continuer à vivre sur sa terre et la cultiver pendant au moins six mois sur chaque douze mois des trois années à partir de la date de l'inscription pour le homestead.

Dans le cas où le colon désirerait se procurer sa patente dans une période plus courte que les trois années fixées par la loi, il lui sera permis d'acheter un homestead, au prix du gouvernement lors de son inscription, en fournissant la preuve qu'il a résidé sur la terre pendant au moins